

**Règlement numéro 410-2017
établissant le budget et fixant
les taux des taxes pour
l'exercice financier 2018**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2016 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec* toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payés à la date d'exigibilité;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, donc pour lesquels la municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

ATTENDU QUE le montant des prévisions de revenus et de dépenses est de 3 289 861\$ chacun;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 13 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont:

Logement: immeuble à vocation résidentielle seulement.

Commerce: immeuble à vocation commerciale et exploitant 15% et plus de l'immeuble à des fins commerciales (cote R de 5 et plus selon le rôle d'évaluation en vigueur).

Local commercial: immeuble à vocation principalement résidentielle mais incluant un local à vocation professionnelle, artisanale ou commerciale, et exploitant moins de 15% de l'immeuble à des fins commerciales (avec une cote R 1 à 4 selon le rôle d'évaluation en vigueur).

Établissement d'hébergement touristique: immeuble servant ou destiné à servir d'endroit comme hébergement par sa location de chambres, lits, appartements, suites, le tout meublé et moyennant paiement. Cette catégorie comprend les hôtels, auberges, motels et résidences de tourisme (chalets louant à court terme) reconnus par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Pour les immeubles où le propriétaire ou l'occupant y vit en permanence ou de façon saisonnière, il y aura taxation pour un logement, ainsi qu'une taxation selon le nombre de chambres.

Terrains vacants: immeuble avec aucune bâtisse ci-dessus construite.

Autres: immeuble avec bâtisse d'une valeur égale ou inférieure à 50 000 \$.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories concurremment et sera chargé pour chacune des catégories.

Article 3 : Le budget en fait partie intégrante et les taux des taxes énumérées ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2018 seulement.

Article 4 : Le Conseil est autorisé à réaliser les activités financières suivantes, à savoir :

REVENUS	
TAXES	BUDGET
Foncière générale	1 756 068\$
Quote-part M.R.C.	225 508\$
Police SQ	400 172\$
Taxes générales spéciale 204-2000 & 246-2003 & fonds roulement (10%) et aqueduc/égout général	2 145\$
Taxes surpresseurs station épuration Fitch Bay	1 485\$
Aqueduc Fitch Bay prêt	3 273\$
Camion d'incendie	N/A
Service d'aqueduc	24 994\$
Égouts et réseaux Fitch Bay	22 992\$
Égouts et réseaux Georgeville	32 050\$
Matières résiduelles	214 185\$
Assainissement Georgeville – dette	14 542\$
Vidanges de fosses septiques	58 522\$
Autres revenus de sources locales	3 735\$
Imposition de droits	177 500\$
Transfert	251 400\$
Hygiène du milieu	N/A
Sécurité Publique	51 000\$
Intérêt et amendes	9 300\$
Autres revenus	40 990\$
TOTAL DES REVENUS	3 289 861\$

DÉPENSES	
Administration	602 560\$
Sécurité publique	667 749\$
Transport routier	1 170 327\$
Hygiène du milieu	474 313\$
Urbanisme	179 649\$
Loisirs	154 175\$
Frais de financement	5 607\$
Remboursement de la dette et du fonds de roulement	85 481\$
Affectation du surplus libre non-affecté à des fins de conciliation budgétaire	-50 000\$
TOTAL DES DÉPENSES	3 289 861\$

Article 5. Le taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale de **0.2893 \$** par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2018, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 6. Le taux de la taxe de la Sûreté du Québec

La tarification pour la Sûreté du Québec est de **0.0659 \$** du cent dollars d'évaluation.

Article 7. Le taux de la taxe de la MRC Memphrémagog

Le taux de taxes pour la quote-part de la M.R.C. est fixé à **0.0372 \$** du cent dollars d'évaluation.

Article 8. Le taux des règlements d'emprunts numéros 203-2000 et 204-2000 des eaux usées du secteur de Georgeville, le taux de taxes du fonds de roulement de l'aqueduc de Fitch Bay en vertu du règlement 246-2003 et le taux de taxes du fonds de roulement des surpresseurs pour la station d'épuration de Fitch Bay en vertu du règlement 384-2016 - 10 % à l'ensemble et l'imposition des immeubles non imposables

La tarification répartie sur l'ensemble de la municipalité pour défrayer la compensation relativement aux règlements 203-2000 et 204-2000 autorisant la réalisation des travaux de construction d'un système de traitement des eaux usées à Georgeville, autorisant un emprunt et exigeant une compensation dans le secteur de Georgeville ainsi que la tarification répartie sur l'ensemble du territoire pour défrayer la

compensation relativement au règlement 246-2003 décrétant un emprunt et une dépense pour l'exécution des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable à Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables pour les immeubles non taxables incluant les immeubles municipaux dont les taxes de services d'aqueduc et d'égouts sont aussi facturés à l'ensemble et s'élève à **0.0004 \$** / cent d'évaluation.

Article 9. Le taux des règlements d'emprunts numéros 203-2000 et 204-2000 des eaux usées du secteur de Georgeville - 90% au secteur

La tarification répartie sur le secteur de Georgeville pour défrayer la compensation relativement aux règlements 203-2000 et 204-2000 autorisant la réalisation des travaux de construction d'un système de traitement des eaux usées à Georgeville, autorisant un emprunt et exigeant une compensation dans le secteur de Georgeville s'élève à **199.20 \$** par unité du secteur concerné.

Article 10. Le taux de taxes pour l'emprunt de l'aqueduc de Fitch Bay (règlement 246-2003) - 90 % au secteur

La tarification répartie sur le secteur de Fitch Bay pour défrayer la compensation relativement au règlement 246-2003 décrétant un emprunt et une dépense pour l'exécution des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable à Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Fitch Bay s'élève à **64.17 \$** par unité du secteur concerné.

Article 11. Le taux du règlement d'emprunt numéro 384-2016 - 90 % au secteur

La tarification répartie sur le secteur de Fitch Bay pour défrayer la compensation relativement au règlement 384-2016 décrétant un emprunt et une dépense pour l'acquisition de deux surpresseurs pour le réseau d'eaux usées de Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Fitch Bay s'élève à **0.0212 \$** / cent d'évaluation.

Article 12. Le taux de la taxe de service du secteur de Fitch Bay - aqueduc

Le tarif concernant l'aqueduc pour le secteur de Fitch Bay est fixé à **512.69 \$** par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

Article 13. Le taux de la taxe de service du secteur Fitch Bay – égouts

Le tarif concernant les égouts pour le secteur de Fitch Bay est fixé à **443.64 \$** par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

Article 14. Le taux de la taxe de service du secteur de Georgeville – égouts

Le tarif concernant les égouts pour le secteur de Georgeville est fixé à **409.83 \$** par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

Article 15. Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles

Le tarif pour la gestion des matières résiduelles est fixé à **191.41 \$** par unité.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1.5 unité
Local commercial	0.25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	0.25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

Article 16. Taxe sur la vidange des fosses septiques

Le tarif établi pour la vidange des fosses septiques : **123.12 \$** pour une vidange sélective

Type de fosse	2 ans – permanent	4 ans – saisonnier
Fosse septique standard avec champ d'épuration	61.56 \$	30.78 \$

Fosses scellées et en acier (**vidange obligatoire aux deux ans**)

Type	Coût total par vidange	Coût par an
Fosse de 750 gallons et moins	121.28 \$	60.64 \$
Fosse entre 751 gallons et 1050 gallons inclusivement	161.59 \$	80.80 \$
Fosse entre 1051 gallons et 1500 gallons inclusivement	206.70 \$	103.35 \$
Fosse entre 1501 gallons et 2000 gallons inclusivement	277.26 \$	141.40 \$
Fosse de plus de 2000 gallons	301.39 \$	150.70 \$

Si la municipalité se doit de retourner à la résidence en raison d'un manquement du propriétaire, les frais du coût total cité ci-haut seront facturés à nouveau aux propriétaires.

Pour les îles sur le territoire, les frais de la vidange vous seront facturés plus les frais d'administration.

Article 17. Taux pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 389-2016 décrétant une dépense de 143 000\$ et un emprunt de 143 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Article 18. Coût du personnel

Advenant le cas où un coût de personnel doit être payé à la Municipalité par le requérant du service, le coût est établi sur la base du salaire horaire de l'employé en vigueur au moment du service, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Article 19. Compensation pour services municipaux

Pour les immeubles exempts de taxes foncières sur l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale C.F.2.1* sous paragraphes 4, 5, 10, 11, et 19, une compensation pour les services municipaux sera imposée sur l'évaluation totale à 50% du taux total prévu à l'article 4 de ce règlement.

Article 20. Le taux d'intérêt et pénalité sur arrérages de taxes municipales

Le taux d'intérêt applicable sur ledit solde de l'avis d'imposition et du tarif pour les services municipaux est fixé à 10% par année en ajoutant une pénalité de 5% par année.

Le taux d'intérêt applicable sur le solde de toute autre facture émise par la Municipalité est fixé à 10% par année en ajoutant une pénalité de 5% par année.

Article 21. Modalités de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, le montant peut être acquitté, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux. Les dispositions de l'article 252, alinéa 2 de la *Loi sur la fiscalité Municipale* s'appliquent.

Les prescriptions de cet article s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation.

- 1) Le premier versement (1er) est exigible le trentième (30e) jour suivant la date de la facturation des comptes; soit le 14 mars 2018.
- 2) Le deuxième versement (2e) est exigible le 16 mai 2018.
- 3) Le troisième (3e) versement est exigible le 18 juillet 2018.
- 4) Le quatrième (4e) versement est exigible le 19 septembre 2018.

Article 22. Frais d'administration

Des frais d'administration de 35 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 23. Dispositions diverses

La municipalité ne perçoit pas les taxes lorsque le compte de taxes est de 2 \$ ou moins.

Tout solde créditeur ou débiteur de moins de 30 \$ provenant des taxes, facturations diverses, est inscrit au dossier et sera dû lors du prochain versement.

Article 24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**Francine Caron Markwell,
Mairesse**

**Mme Caroline Rioux
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim**

Avis de motion:
Adoption:
Avis public d'entrée en vigueur:

13 novembre 2017
11 décembre 2017
13 décembre 2017